

## Arrêt

n° 321 909 du 18 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue le Lorrain 110  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie béti et de confession catholique protestant. Vous êtes né le [...] à Mbankomo.*

*À la date du 22 aout 2019, vous introduisez votre première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez que votre carrière professionnelle ne décollerait pas si vous restez au Cameroun, car les conditions n'y sont pas favorables pour devenir footballeur professionnel. Afin d'atteindre votre objectif, le 7 septembre 2015, vous quittez votre pays natal et gagnez la Géorgie après avoir emprunté de l'argent auprès d'une banque. Durant ce séjour, vous apprenez le décès de votre père et la volonté de votre famille que vous lui succédiez dans son rôle de chef coutumier, ce que vous refusez.*

Le 20 octobre 2021, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision qui sera confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 277 423 du 14 septembre 2022.

En date du 22 février 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez de nouveaux éléments vous empêchant de rentrer dans votre pays. Vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle (bisexualité).

Le 22 mai 2024, vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de l'examen préliminaire de votre deuxième demande de protection internationale. Au cours de l'entretien que vous avez eu, vous avez indiqué avoir eu des « attouchements » aux alentours de vos 10/15 ans, par d'autres joueurs de football, comme B.B. ou un certain M., ce qui vous a amené à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle. Vous vous décrivez comme cachotier, au sein de cette relation, et vous ne vous voyez que dans des maisons abandonnées. Puis, vous quittez le Cameroun pour vous rendre en Géorgie où un homme vous touche les parties intimes dans le métro, ce qui suscite votre intérêt. Vous vous livrez également à des « attouchements » avec des joueurs de football en Géorgie, toujours de façon dissimulée au vu de l'homophobie caractérisant la société géorgienne. Vous déclarez que c'est en Belgique, après vous être renseigné sur les lois qui régissent l'orientation sexuelle, que vous osez vous afficher et vous avez deux relations : la première avec A.K. et la deuxième avec L.M..

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une lettre intitulée « preuves fondées sur ma demande d'asile » datée du 26 mars 2024, le passeport camerounais de Monsieur D.M.L. n° xxxxx, des photos de vous à la Gay Pride, ainsi que votre carte de visite en tant que « personal trainer coordinator ».

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente dans laquelle il relevait d'une part, que les motifs liés à votre projet de vie en Europe et à votre peur d'être détenu au Cameroun, car vous n'aviez pas totalement remboursé le montant emprunté à la banque dans le but de financer votre voyage en Géorgie, ne sont pas rattachables à l'un des critères de la convention de Genève, et que votre crainte à l'égard de certains membres de votre famille à cause de votre refus de succéder à votre père décédé en 2017, en tant que chef coutumier, n'est pas établie, et d'autre part, que vous n'encourez pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans l'arrêt n° 277 423 qu'il a rendu le 14 septembre 2022, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et n° 4). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de

*l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous allégez des faits nouveaux pour étayer votre impossibilité de rentrer dans votre pays. Vous invoquez craindre pour votre vie en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, ci-après NEP, pp. 9 et 10).*

*Or, le CGRA constate que ces nouveaux faits ne sont nullement établis et ne suffisent dès lors pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

**Premièrement, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes, et ce pour plusieurs raisons.**

*D'emblée, précisons qu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous avez invoqué tardivement votre orientation sexuelle comme cause de votre impossibilité à pouvoir rentrer au Cameroun. Vous avez répondu que lors de la procédure relative à votre première demande de protection internationale, vous étiez toujours réservé car vous veniez d'arriver en Belgique et que vous ne connaissiez pas encore les lois en vigueur concernant l'homosexualité (NEP, p. 25). Cette explication ne convainc pas le commissariat général puisque selon votre dossier administratif, vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2018, et vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 22 août 2019, soit près d'un an après votre arrivée. Précisons que votre entretien à l'Office des étrangers a eu lieu en date du 10 février 2020, et votre entretien au CGRA a eu lieu le 28 septembre 2021, soit trois ans après votre arrivée dans le Royaume, ce qui semble être une période suffisante pour prendre connaissance des lois qui y régissent l'homosexualité. Il faut mettre en avant qu'à l'Office des étrangers, vous avez également répondu à cette question en expliquant qu'après consultation avec votre avocat, il vous a informé que vous pouviez en parler ici, ce qui diffère des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel (OE – Déclaration demande ultérieure du 22 mars 2024, question n° 17). Ajoutons également, à l'aune de ce qui précède, que le CGRA ne s'explique dès lors pas le délai de près d'un an et demi qui sépare la clôture de votre première demande de protection internationale, à savoir le 14 septembre 2022, de l'introduction de votre deuxième demande, le 22 février 2024, surtout au vu du motif invoqué, ce qui relativise encore davantage le besoin de protection internationale que vous allégez dans votre chef.*

**Ensuite, votre incapacité constante à préciser ou exemplifier vos déclarations ainsi que vos propos inconsistants ne permettent pas d'accorder un quelconque crédit aux expériences qui vous auraient permis de découvrir votre attirance pour les personnes du même sexe, éléments qui sont pourtant importants dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée tel que le Cameroun (pièce n° 1, farde informations pays).**

*Vous expliquez que c'est aux alentours de vos 10 à 15 ans qu'un joueur de football de l'équipe adverse vous caresse le corps et vos parties intimes et que ces contacts ont permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes (NEP, pp. 5, 10, 11 et 14). Précisons à cet égard que si vous situez cela entre vos 10 à 15 ans durant votre entretien au CGRA, cette information diverge des déclarations tenues lors de votre entretien à l'Office des étrangers où vous mentionnez être attiré par les garçons depuis l'âge de 7 ou 8 ans (OE – Déclaration demande ultérieure du 22 mars 2024, question n° 17). Puis, vous continuez en expliquant que vous attiriez des jeunes de votre âge, plus particulièrement ceux que vous fréquentiez dans le cadre de vos activités sportives, ce qui créait réciproquement une attirance physique chez vous (NEP, pp. 5, 12 et 15). Vous ajoutez que vous avez essayé de savoir pourquoi et que cela vous faisait vous poser des questions (NEP, p. 12). Vous commencez par dire que vous vous posiez des questions et que vous pensiez que c'était normal (Ibidem). Interrogé spécifiquement sur ces questions, vous indiquez seulement que vous vouliez savoir les raisons qui poussent ces jeunes footballeurs à être attirés par vous (Ibid.). Remarquons dès lors le caractère plutôt confus et peu circonstancié de vos dires quant à l'attrait que vous suscitez chez les autres, l'attirance que vous ressentiez et les questions que vous vous posiez.*

*Il vous a également été demandé si ce genre d'attirance vous était familière, ce à quoi vous avez répondu positivement précisant que vous aviez des informations venant de la télévision (NEP, p. 15). Vous savez que l'homosexualité est totalement interdite au Cameroun indiquant avoir assisté à des répressions sur les personnes homosexuelles (NEP, p. 16). Vous précisez aussi que dans votre famille, l'homosexualité est catégoriquement interdite (*Ibidem*), ce que vous avez appris par les informations et par votre éducation (NEP, p. 17). Interrogé sur le sentiment que vous procure la perception qu'a la société camerounaise de l'homosexualité face à votre propre attirance, vous répondez que votre réaction est neutre, car c'est un amour naturel (NEP, pp. 15 et 17). Convié, à nouveau, à expliquer votre réaction, vous indiquez juste que vous ne ressentez que de la joie, car c'est un acte naturel comme la respiration (NEP, p. 17). Vos dires sont peu convaincants quant aux réactions que les actes posés par vos coéquipiers sur vous, d'une part, et la découverte de votre attirance pour les garçons, d'autre part, ont suscité au vu de l'environnement dans lequel vous avez évolué, et ce, à plus forte raison que vous mentionnez à plusieurs reprises au cours de votre entretien que vous étiez informé du sort réservé aux personnes homosexuelles au Cameroun, de l'interdiction de l'homosexualité au Cameroun, et de la perception de l'homosexualité au sein de votre propre famille (NEP, pp. 9, 11, 14, 15, 16, et 17). Vos propos sont dépourvus de toute réflexion ce qui atteste d'une absence de vécu certain.*

*Vu votre inconsistance manifeste à expliquer votre attirance alléguée pour les hommes, l'officier de protection vous a, une nouvelle fois, demandé ce qui vous permet de vous rendre compte de cette attirance. À cette nouvelle tentative, vous répondez qu'en fait, vous continuez à prendre conscience de votre orientation sexuelle en dehors du Cameroun et que c'était à Tbilissi, en Géorgie (NEP, p. 12). Invité à développer ce qui vous aurait permis de vous rendre compte de cette attirance, vous indiquez qu'il s'agissait des actes et des paroles émanant des hommes avec lesquels vous viviez et qui étaient attirés par vous et se rapprochaient (NEP, p. 13). À deux reprises, il vous a été demandé d'exemplifier ces actes. Vous vous contentez de répondre, sans étayer plus avant, qu'il s'agit « d'attouchements » ou « d'embrassements » sur l'ensemble du corps, et de paroles (NEP, p. 13). Vous précisez que tout se faisait « de manière très cachotier », et exposez ne pas avoir pratiqué l'acte sexuel en Géorgie (NEP, p. 13). Prié d'expliquer ce que vous entendez par « cachotier », vous indiquez que ces actes ne se font pas en public, mais dans un endroit restreint et de manière discrète (*Ibidem*). Au vu du caractère spontanément peu circonstancié de votre réponse, vous avez, une fois de plus, été convié à vous expliquer sur ce qui vous concernait vous personnellement. Malgré deux invitations successives à vous exprimer, vos propos demeurent laconiques et vagues puisque vous ajoutez aller seulement dans « des endroits neutres », à savoir des maisons abandonnées dans un endroit appelé « le Colisée » et dans lesquelles il n'y avait personne (NEP, pp. 13 et 14). Remarquons aussi que vos allégations sur les paroles prononcées par vos colocataires à votre égard ne sont pas plus consistantes, vous limitant à dire qu'ils étaient intéressés par votre personne et vous trouvaient attrant (*Ibid.*). **Le caractère général de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi à vos allégations concernant la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, et de ce fait, discréditent déjà vos déclarations.** Observons que le simple fait de relater, en des termes fort peu circonstanciés, qu'un homme vous a touché le sexe dans le métro, ou encore, de citer l'identité de votre partenaire en Géorgie, ne saurait suffire à inverser la conclusion qui précède (NEP, pp. 12 et 14).*

*Au regard de ces graves lacunes, de ces contradictions dans vos déclarations successives, et du manque de consistance dans vos allégations, le Commissariat général ne saurait conclure à la crédibilité de vos déclarations quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, ce qui jette, d'emblée, un sérieux discrédit sur vos propos.*

***Deuxièmement, vos déclarations sont tout aussi vagues, inconsistantes, et lacunaires en ce qui concerne vos relations alléguées avec B.B., au Cameroun, et avec A.K. et L.M., en Belgique.***

*Au sujet de la relation que vous dites entretenir avec B. au Cameroun, vous vous montrez à ce point imprécis et lacunaire, qu'il est difficile de lui accorder du crédit, et ce, pour de nombreuses raisons. Commençons par le début de votre relation alléguée. Vous rencontrez B., car vous venez du même quartier et que vous pratiquez la même activité sportive, à savoir, le football (NEP, p. 18). Vous ne vous rappelez plus du nom de son club, précisant ne pas jouer dans la même équipe que lui (*Ibidem*). Vous expliquez que puisque vous passez beaucoup de temps ensemble, vous commencez à développer certains sentiments pour lui, notamment au regard de votre passion sportive commune (NEP, pp. 18 et 19). Vous ajoutez que vous prenez pleinement conscience de cette attirance pour lui, mais de façon plus générale pour les garçons, par les actes, les « attouchements », et les paroles, posés par B. (NEP, p. 14). Invité à préciser ces paroles, vous indiquez uniquement qu'il répétait vous trouver beau et attrant (NEP, p. 15). Vous mettez en avant que cette attirance est devenue réciproque (NEP, pp. 11, 15), toutefois vos propos demeurent succincts voire évasifs lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur ce qui vous attirait chez B., et vous vous limitez à énoncer que c'était un bel homme et qu'il était grand (NEP, pp. 11 et 18). Ajoutons également que dans un pays homophobe comme le Cameroun, vous ne savez pas ce qui permet à B. de vous faire confiance au point*

d'oser vous toucher (NEP, p. 14). Aussi, dans la continuité de ce qui est déjà constaté supra, la réaction que vous avez en réponse aux gestes posés par B. sur vous suscite toujours l'étonnement au vu de l'environnement dans lequel vous évoluez puisque vous expliquez avoir une réaction neutre, à savoir être inoffensif tout en ne tolérant pas que les actes « d'attouchements » soient publics (NEP, pp.14-15). Ainsi, remarquons que le contenu vague de vos réponses discrédite, déjà, la façon dont vous entamez cette relation avec B..

*Vos propos relatifs aux précautions que vous dites mettre en place, lors de vos entrevues, pour éviter de révéler cette relation au Cameroun, ainsi qu'aux moments que vous avez échangés avec B. n'apportent pas davantage de crédit à ladite relation. Vous signalez que vos rencontres avaient lieu dans des cachettes, définies comme des vieilles maisons abandonnées et que vous vous rendiez toujours dans la même maison abandonnée (NEP, pp. 11, 19, 20 et 21). Vous spécifiez que vous alliez toujours dans le salon, sans pouvoir réellement le décrire, et finissez par dire, après avoir consulté le local de l'entretien personnel vous entourant, que le salon était un peu plus grand que la salle en question (NEP, p. 20). Concernant le déroulement de ces rencontres, vous répétez, de façon imprécise, que vous jouiez ensemble, et que vous vous touchiez sans aller plus loin (NEP, p. 20). Questionné à deux reprises sur un souvenir que vous possédez en commun avec B., vous répondez laconiquement que le souvenir est positif et ajoutez seulement lorsqu'il vous est demandé d'exemplifier vos dires, qu'il était drôle et racontait des choses amusantes (NEP, p. 20). B. ne vous a jamais offert de cadeau et vous lui avez donné à manger une fois (NEP, p. 21). Ces propos généraux et flous viennent, une nouvelle fois, diminuer la crédibilité de vos allégations.*

*En ce qui concerne B., vous déclarez que c'était un jeune garçon, grand de taille, et beau de figure qui aimait beaucoup le football (NEP, p. 18). Vous continuez en indiquant qu'il était gentil avec vous, amusant et drôle (NEP, p. 21). Vous peinez à expliquer s'il a eu d'autres relations avant vous, ou comment il vit son orientation sexuelle au Cameroun (NEP, pp. 21 et 22). Remarquons qu'une fois sorti du champ de votre passion commune, le football, vous vous montrez totalement succinct dans vos réponses et êtes incapable d'exemplifier davantage vos propos. Ce que vous dites de B. demeure peu étayé. Concernant sa famille, vous ajoutez qu'il avait trois frères et une sœur, sans parvenir à étayer plus vos déclarations (Ibidem). Au vu de ces constats, il est difficile d'accorder un quelconque crédit à une relation qui aurait eu lieu dans un contexte familial et sociétal totalement homophobe (NEP, pp. 15 – 17 ; pièce n° 1, farde informations pays).*

*Outre votre vécu, déjà remis en cause, avec B., que vous situez entre vos 10 à 15 ans et à propos duquel vous spécifiez de manière confuse que vous viviez les actes sans pouvoir vraiment les vivre, vous n'êtes pas davantage convaincant sur l'évolution de votre relation avec ce dernier, vous contentant de dire que « les choses sont restées dans un sens beaucoup plus positif, on a appris justement à s'aimer, c'était un amour naturel » (NEP, p.15). Mis à part ce qui précède, vous ne dites mot du vécu de votre orientation sexuelle entre cet âge-là, 10 à 15 ans, et vos 20 ans, moment où vous quittez le Cameroun. Vos seules déclarations selon lesquelles vous étiez très discret, calme et n'en parliez pas, ne peuvent refléter un vécu certain tant elles sont de portée générale (NEP, p. 16).*

**Ensuite**, concernant la relation avec A.K., il faut mentionner que ce n'est pas le nom que vous avez donné lors de votre entretien du 22 mars 2024 à l'Office des étrangers, puisque vous avez spécifié qu'il s'agissait de M.K. (OE – Déclaration demande ultérieure du 22 mars 2024, questions n°14 n°17). Cette contradiction vient déjà amoindrir la crédibilité de cette prétendue relation. Vous ne savez pas non plus dater votre rencontre (NEP, p. 22). À son sujet, vous déclarez seulement que vous pensez qu'il est belgo-américain, bisexuel, grand de taille et robuste, coach de nutrithérapie, père d'un enfant, séparé de sa compagne, et qu'il parle français et anglais (NEP, pp. 6, 22 à 23). Vous ignorez, toutefois, s'il a des frères ou des sœurs (NEP, p. 23). Les informations de portée générale et le caractère plutôt succinct de vos propos sur la relation que vous dites entretenir en Belgique avec A. sont largement insuffisants pour pallier les nombreux manquements développés dans cette décision et ne peuvent donc, eux non plus, accréditer votre orientation sexuelle. D'autant plus que ces dernières ne correspondent ni à vos dires lors de votre passage à l'Office des étrangers où vous expliquez que « Maurice » est hétérosexuel et que vous êtes amis depuis trois ou quatre mois (OE – Déclaration demande ultérieure du 22 mars 2024, question n° 17) ; ni aux propos tenus dans le document que vous intitulez « Preuves fondées sur ma demande d'asile » (pièce n° 1, farde documents) où vous écrivez être avec A. depuis plus de six mois, qu'il est d'origine congolaise et qu'en raison de sa famille, il refuse de mener une relation durable avec vous. L'ensemble de ces contradictions et imprécisions anéantissent totalement la crédibilité de cette prétendue relation.

**Enfin**, en ce qui concerne votre relation avec L.M., d'emblée, il faut souligner que vous ne mentionnez absolument pas son existence lors de votre entretien à l'Office des étrangers qui a eu lieu le 22 mars 2024, alors que dans la lettre intitulée « Preuves fondées sur ma demande d'asile » que vous faites parvenir 4 jours après au CGRA, soit le 26 mars 2024, vous exposez avoir une relation sérieuse avec lui, et même des projets de vie à long terme, ce qui est très surprenant et déforce déjà la crédibilité de la relation alléguée

(pièce n° 1, farde documents). En outre, vous êtes incapable de dater le début de votre relation avec lui (NEP, p. 25). Remarquons que vous n'êtes pas davantage convaincant sur les circonstances de votre rencontre avec L.. Ainsi, vous vous montrez d'abord hésitant, avant d'indiquer l'avoir rencontré à Arts-Loi, sans pouvoir préciser la date exacte de votre rencontre et vous contentant d'expliquer que vous avez rencontré L. lors de l'un de vos coachings (NEP, pp. 6, 23 et 25). À ce sujet, vous apportez une carte de visite à votre nom indiquant votre fonction « personal trainer coordinator » (pièce n° 4, farde documents), votre fonction de coach sportif n'est pas remise en question au sein de la présente décision. Invité à parler de votre partenaire, vous indiquez seulement que L. est très amusant, très calme, qu'il a beaucoup d'affection pour les hommes et qu'il est homosexuel (NEP, p.24). Amené ensuite à citer ce que vous aimez chez lui, vous répondez son humour et qu'il a toujours des histoires à raconter (NEP, p. 24). Une nouvelle fois, l'officier de protection a dû insister à deux reprises afin que vous exemplifiez l'une des histoires qu'il vous racontait, ce que vous faites de manière assez confuse (Ibidem). Outre le fait que L. donne des cours de mathématiques et de sciences, vous êtes incapable de donner d'autres informations le concernant (NEP, pp. 6 et 24). Afin de prouver votre relation, vous apportez une copie du passeport de L.M.D.(pièce n° 2, farde documents). Constatons qu'il s'agit d'une photocopie du passeport et que rien ne permet d'en attester l'authenticité à ce stade. Ajoutons également que le simple fait d'avoir une photocopie du passeport de quelqu'un ne saurait démontrer une quelconque relation amoureuse avec cette personne, mais démontre tout au plus que vous la connaissez effectivement. La généralité de vos déclarations et l'inconsistance de ces dernières ne permettent pas d'établir une quelconque relation avec L..

*Au vu de la faiblesse des informations que vous pouvez fournir sur votre partenaire au Cameroun, ou encore sur vos deux partenaires ici, en Belgique, le Commissariat général considère que cette inconsistance est déterminante et l'empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, discrédite votre orientation sexuelle alléguée.*

*Au surplus, notons que lors de votre premier entretien personnel, en date du 28 septembre 2019, l'officier de protection vous a demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas introduit de demande de protection internationale en France, ce à quoi vous avez spontanément répondu : « En France, on cherchait une solution avec mon manager, on m'a proposé d'être gay. Je respecte bien mais je ne voulais pas. C'était une proposition qu'on m'avait fait dans le titre de la régularisation. [...] » (pièce n° 2, farde informations pays). Confronté à ces déclarations, vous répondez qu'en France aussi vous étiez cachotier et que votre manager vous a proposé d'épouser une homme plus âgé, ce que vous avez refusé car vous préfériez être neutre. Cette réponse n'est pas convaincante étant donné que votre orientation sexuelle alléguée a suffisamment été remise en cause supra. Ces anciennes déclarations datant de votre première demande discréditent totalement vos propos concernant votre bisexualité.*

*Ajoutons également que votre participation à la Gay Pride ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision (pièce n° 3, farde documents). Ce n'est pas parce que vous étiez présent à la Gay Pride que cela signifie ipso facto que vous seriez bisexuel. Cet élément n'est donc pas de nature à infléchir les constatations précitées quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle. Notons aussi qu'il vous a été demandé si vous étiez membre d'associations en Belgique. Il faut insister sur le fait que vous ne parveniez pas à citer le type d'associations dont vous seriez membre, à savoir des associations LGBT, prétextant être nouveau dans le milieu (NEP, p. 7). Interrogé sur les associations que vous fréquentez, vous êtes incapable de citer un seul nom d'associations, ajoutant que c'est plus votre compagnon actuel qui s'y connaît (NEP, p. 8). À ce sujet, et à considérer vos propos sur ce point pour établis, soulignons aussi que le simple fait que vous ayez des contacts avec des organisations de la communauté LGBTQIA+ ne démontre pas, en soi, l'orientation sexuelle que vous allégez.*

*Notons aussi que vous joignez à votre demande un document que vous nommez « Preuves fondées sur ma demande d'asile » (pièce n° 1, farde documents), dans lequel vous reprenez un bref résumé de vos deux relations en Belgique, de la situation actuelle au Cameroun concernant le traitement des personnes homosexuelles et les conséquences de cette homosexualité au Cameroun, ainsi qu'une brève explication concernant la tardiveté de votre demande de protection internationale. L'ensemble de ces éléments ayant déjà été abordé de manière suffisante supra, cette lettre n'est pas de nature à invalider les constats qui fondent la présente décision.*

*Observons enfin que ni à l'Office des étrangers, ni au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, vous n'êtes revenu sur les motifs qui fondaient votre première demande, et de ce fait, vous ne présentez aucun nouvel élément permettant d'envisager autrement les considérations exposées dans l'arrêt précité rendu par le CCE.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme*

réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du centre (Mbankomo) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, suite à votre entretien personnel du 22 mai 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées en date du 28 mai 2024. Cependant, à ce jour, vous n'avez pas formulé de commentaires. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune observation significative n'a été présentée qui puisse influencer l'évaluation de votre dossier.

#### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. Le 22 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque craindre de voir son plan de vie personnel, à savoir devenir footballeur professionnel en Europe et fonder une famille et travailler en Belgique, être mis à mal en cas de retour au Cameroun. Il a également déclaré craindre d'être détenu au Cameroun dès lors qu'il n'a pas entièrement remboursé le montant qu'il a emprunté à la banque afin de financer son voyage en Géorgie et craindre de devoir succéder à son père dans son rôle de chef coutumier.

Le 20 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 277 423 du 14 septembre 2022.

3.2. Le 22 février 2024, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir une nouvelle crainte en lien avec son orientation sexuelle.

Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. La requête

4.1. Devant le Conseil, le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Il invoque un moyen pris « [...] de la violation de ses droits subjectifs suite à l'ingérence dans sa vie privée, génératrice de soumission en cas de retour dans son pays à des traitements et pratiques interdites par l'article 3 CEDH et automatiquement à une privation de vivre sa vie sexuelle à sa guise tel que figurant dans les articles ad hoc de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme pris conjointement avec la violation de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers en son article 48/4 ».

En outre, il soutient « [q]ue la décision viole également le principe constitutionnel d'égalité formulé par l'article 11 de même que les articles 149,23 et 191 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionnées ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'il élève à l'appui de son recours, le requérant demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...]  
Suspendre et annuler la décision du. Délégué du Secrétaire d'Etat prise en date du 30/07/2024/  
Renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction »

#### 5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants (pièce n°8 du dossier de la procédure) :

« 1. Meurtre d'un homosexuel camerounais  
2. Document relatif à Alice Nkom [...]  
3. Arrestation de Mr Roger Jean-Claude Mbédé  
4. Cas de Shakiro  
5. Commentaire du requérant ».

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 6. Appréciation du Conseil

6.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

Il dépose de nouveaux documents à l'appui de sa nouvelle demande, à savoir : une lettre intitulée « preuves fondées sur ma demande d'asile » datée du 26 mars 2024, la copie du passeport du dénommé D.M.L., des photographies ainsi que sa carte de visite.

6.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

6.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

6.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

En effet, la requête se limite essentiellement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir mal évalué sa demande de protection internationale ; à critiquer de manière vague son instruction qu'elle juge insuffisante ; à expliquer, sans convaincre compte tenu du caractère fondamental de cette crainte et du temps passé en Belgique, que le requérant a tardé à évoquer son orientation sexuelle dans la mesure où il « *n'avait cessé de nourrir une peur de manifester publiquement la vie privée qui était censée être sienne* » ; et à reprocher, à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte, à suffisance, la relation du requérant avec L.M. développée en Belgique. Ce faisant, elle ne rencontre aucun des constats pertinents épinglez dans l'acte attaqué au sujet de l'inconsistance, l'indigence et le caractère général des déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et de ses relations amoureuses successives avec B.B., A.K., L.M. Elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer que le requérant est effectivement bisexuel. Par conséquent, les considérations de la requête au sujet de l'impossibilité pour le requérant de vivre son orientation sexuelle dans son pays sont dénuées de toute pertinence à défaut pour la partie requérante d'établir que le requérant est effectivement bisexuel comme il le revendique.

Du reste, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête qui semble exposer que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit du requérant au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant dont les propos sont inconsistants, lacunaires et généraux.

6.7. Il y a encore lieu d'observer que les documents soumis par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Ainsi, celle-ci a pu légitimement arriver à la conclusion qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale, sans que les critiques purement générales et non autrement étayées de la requête ne puissent permettre une autre conclusion.

6.8. Quant aux documents joints à la note complémentaire de la partie requérante (v. *supra* point 5.1.), ils ne permettent pas non plus de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, il s'agit essentiellement d'informations générales concernant la situation des personnes homosexuelles et des défenseurs de cette cause au Cameroun. Si le Conseil ne conteste pas la teneur de ces informations, force est néanmoins de constater qu'elles sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il est effectivement bisexuel.

Quant aux commentaires personnels et manuscrits du requérant au sujet de ces informations, le Conseil constate qu'ils ne contiennent aucun élément de nature à démontrer l'orientation sexuelle du requérant ou à expliquer les carences épinglees dans son récit. Ils sont dès lors sans pertinence.

En définitive, il y a lieu de conclure que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.10. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, en particulier dans la région du Centre d'où provient le requérant (v. « *Déclaration demande ultérieure* », pièce n°11 du dossier administratif), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure du requérant est irrecevable.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'octroi d'une protection internationale n'a, en effet, pas pour objet de permettre n'a pas pour objet de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale mais uniquement de décider si une personne peut faire valoir un droit à bénéficier d'une protection internationale.

6.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN